

**IN THE SUPREME COURT OF CANADA**  
(ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL)

**B E T W E E N:**

**YORK UNIVERSITY**

APPELLANT  
(Appellant)

- and -

**THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY**  
(“ACCESS COPYRIGHT”)

RESPONDENT  
(Respondent)

**AND BETWEEN:**

**THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY**  
(“ACCESS COPYRIGHT”)

APPELLANT  
(Respondent)

- and -

**YORK UNIVERSITY**

RESPONDENT  
(Appellant)

*(Style of Cause continued on following page)*

---

**MÉMOIRE DES INTERVENANTS,**  
**CDACI & CHAIRE WILSON**  
(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**FACULTE DE DROIT, UNIVERSITÉ  
DE MONTREAL**  
Pavillon Maximilien-Caron  
local A-7426, 3101, chemin de la Tour  
Montréal, QC H3C 3J7

**Prof. Dr. Me Ysolde Gendreau**  
Tél.: (514) 343-6062  
Email: [ysolde.gendreau@umontreal.ca](mailto:ysolde.gendreau@umontreal.ca)

Procureure des intervenants, CDACI et  
Chaire L.R. Wilson sur le droit des  
technologies de l’information et du  
commerce électronique

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, ON K1P 1C3

**Guy Régimbald**  
Tél: (613) 786-0197  
Fax: (613) 563-9869  
Email: [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

Correspondant des intervenants, CDACI et  
Chaire L.R. Wilson sur le droit des  
technologies de l’information et du  
commerce électronique

*(Style of Cause continued)*

- and -

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DU DROIT DE REPRODUCTION (COPIBEC); AUTHORS ALLIANCE AND ARIEL KATZ; CANADIAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES; CANADIAN ASSOCIATION OF UNIVERSITY TEACHERS AND CANADIAN FEDERATION OF STUDENTS; SAMUEL-GLUSHKO CANADIAN INTERNET POLICY AND PUBLIC INTEREST CLINIC; CENTRE DE DROIT DES AFFAIRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL ET CHAIRE L.R. WILSON SUR LE DROIT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE; SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA; COPYRIGHT COLLECTIVE CANADA; CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY LTD., CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE, CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC., AND SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE GESTION DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC; CANADIAN MEDIA PRODUCERS ASSOCIATION AND ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE; INTERNATIONAL AUTHORS FORUM, INTERNATIONAL FEDERATION OF REPRODUCTION RIGHTS ORGANISATIONS, INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION; ASSOCIATION OF CANADIAN PUBLISHERS, CANADIAN PUBLISHERS' COUNCIL, AND WRITERS' UNION OF CANADA; CANADIAN ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES; COPYRIGHT CONSORTIUM OF THE COUNCIL OF MINISTERS OF EDUCATION, CANADA; MUSIC CANADA, CANADIAN MUSIC PUBLISHERS ASSOCIATION, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDEO, PROFESSIONAL MUSIC PUBLISHERS ASSOCIATION, AND CANADIAN INDEPENDENT MUSIC ASSOCIATION; COLLEGES AND INSTITUTES CANADA; and, UNIVERSITIES CANADA**

**INTERVENERS**

---

**MÉMOIRE DES INTERVENANTS,  
CDACI & CHAIRE WILSON**  
*(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)*

---

**OSLER, HOSKIN & HARCOUT LLP**  
P.O. Box 50, 1 First Canadian Place  
Toronto, Ontario M5X 1B8  
Fax: (416) 862.6666

**OSLER, HOSKIN & HARCOUT LLP**  
1900 – 340 Albert Street  
Ottawa, Ontario K1R 7Y6  
Fax: (613) 235-2867

**John C. Cotter**

Tel: (416) 862-5662

Email: [jcotter@osler.com](mailto:jcotter@osler.com)

**Barry Fong**

Tel: (613) 787.1097

Email: [bfong@osler.com](mailto:bfong@osler.com)

**W. David Rankin**

Tel: (416) 862.5662

Email: [drankin@osler.com](mailto:drankin@osler.com)

Counsel for the Appellant/Respondent,  
York University

**Geoff Langen**

Tel: (613) 787-1015

Email: [glangen@osler.com](mailto:glangen@osler.com)

Ottawa Agent for the Appellant /  
Respondent, York University

**TORYS LLP**

79 Wellington Street West  
Suite 3000, TD South Tower  
Toronto, Ontario M5K 1N2  
Fax: (416) 865-7380

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, Ontario K1P 1C3  
Fax: (613) 788-3587

**Sheila R. Block**

Tel: (416) 865-7319

Email: [sblock@torys.com](mailto:sblock@torys.com)

**Guy Régimbald**

Tel: (613) 786-0197

Email: [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

**The Canadian Copyright Licensing  
Agency**

69 Yonge Street, Suite 1100  
Toronto, Ontario M5E 1K3

**Arthur B. Renaud**

Tel: (647) 984-1049

Email: [a.b.renaud@gmail.com](mailto:a.b.renaud@gmail.com)

**Asma Faizi**

Tel: (416) 868-1620 ext. 255

Email: [afaizi@accesscopyright.ca](mailto:afaizi@accesscopyright.ca)

Counsel for the Respondent / Appellant  
The Canadian Copyright Licensing Agency

Ottawa Agent for the Respondent /  
Appellant, The Canadian Copyright  
Licensing Agency

**CABINET PAYETTE**

47 rue Wolfe  
Lévis, QC G1V 3X6

**DEVEAU AVOCATS**

867, boul. Saint-René Ouest, bureau 8  
Gatineau, QC J8T 7X6  
Frédéric Langlois

Daniel Payette  
Tel: (418) 837-2521  
Fax: (418) 838-9475  
Email: [cabinetpayette@videotron.ca](mailto:cabinetpayette@videotron.ca)

Tel: (819) 243-2616 Ext: 224  
Fax: (819) 243-2641  
Email: [flanglois@deveau.qc.ca](mailto:flanglois@deveau.qc.ca)

Counsel for the Intervener,  
COPIBEC

Ottawa Agent for Counsel for the  
Intervener, COPIBEC

**LENCZNER SLAGHT ROYCE SMITH  
GRIFFIN LLP**

130 Adelaide Street West  
Suite 2600  
Toronto, ON M5H 3P5

**Sana Halwani**

**Paul-Erik Veel**

**Jacqueline Chan**

Tel: (416) 865-3733

Fax: (416) 865-2857

Email: [shalwani@litigate.com](mailto:shalwani@litigate.com)

Counsel for the Interveners,  
Authors Alliance & Ariel Katz

**JFK LAW CORPORATION**

340 - 1122 Mainland Street  
Vancouver, BC V6B 5L1

**Robert Janes, Q.C**

Tel: (250) 405-3466

Fax: (604) 687-2696

Email: [rjanes@jfklaw.ca](mailto:rjanes@jfklaw.ca)

Counsel for the Intervener,  
CALL

**SUPREME ADVOCACY LLP**

100- 340 Gilmour Street  
Ottawa, ON K2P 0R3

**Marie-France Major**

Tel: (613) 695-8855 Ext: 102

Fax: (613) 695-8580

Email: [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Ottawa Agent for Counsel for the  
Intervener, CALL

**CANADIAN ASSOCIATION OF  
UNIVERSITY TEACHERS  
AND CANADIAN FEDERATION OF  
STUDENTS**

2705 Queensview Drive  
Ottawa, ON K2B 8K2

**GOLDBLATT PARTNERS LLP**

500-30 Metcalfe St.  
Ottawa, ON K1P 5L4

**Jeremy de Beer**  
**Immanuel Lanzaderas**  
**Sarah Godwin**  
Tel: (613) 263-9155  
Email: [Jeremy@JeremydeBeer.ca](mailto:Jeremy@JeremydeBeer.ca)

Counsel for the Interveners,  
CAUT & CFS

**UNIVERSITY OF OTTAWA**  
Faculty of Law  
57 Louis Pasteur St.  
Ottawa, ON K1N 6N5

**David Fewer**  
Tel: (613) 562-5800 Ext: 2558  
Fax: (613) 562-5417  
Email: [dfewer@uottawa.ca](mailto:dfewer@uottawa.ca)

Counsel for the Intervener,  
CIPPIC

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
Barristers and Solicitors  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa ON K1P 1C3

**D. Lynne Watt**  
**Matthew Estabrooks**  
Tel: (613) 786-8695  
Fax: (613) 788-3509  
Email: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

[matthew.estabrooks@gowlingwlg.com](mailto:matthew.estabrooks@gowlingwlg.com)

Counsel for the Intervener,  
SOCAN

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
100 King Street, W, Suite 1600  
Toronto, ON M5X 1G5

**John E. Callaghan**  
Tel: (416) 369-6693

**Colleen Bauman**  
Tel: (613) 482-2463  
Fax: (613) 235-3041  
Email: [cbauman@goldblattpartners.com](mailto:cbauman@goldblattpartners.com)

Ottawa Agent for Counsel for the  
Interveners, CAUT & CFS

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, ON K1P 1C3

**D. Lynne Watt**  
Tel: (613) 786-8695

Fax: (416) 862-7661  
Email: [john.callaghan@gowlingwlg.com](mailto:john.callaghan@gowlingwlg.com)

Fax: (613) 788-3509  
Email: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Laurent Massam**  
Tel: (416) 369-6674  
Fax: (416) 862-7661  
Email: [laurent.massam@gowlingwlg.com](mailto:laurent.massam@gowlingwlg.com)

**James Green**  
Tel: (416) 369-7102  
Fax : (416) 862-7661  
Email: [james.green@gowlingwlg.com](mailto:james.green@gowlingwlg.com)

Counsel for the Intervener,  
Copyright Collective of Canada

Ottawa Agent for Counsel for the  
Intervener, Copyright Collective of  
Canada

**STOHN HAY CAFAZZO  
DEMBROSKI  
RICHMOND LLP**  
133 King Street East, 2nd Floor  
Toronto, ON M5C 1G6  
Fax: 416-961-2021

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, Ontario K1P 1C3  
Fax: (613) 788-3587

**Erin Finlay**  
Tel: (416) 961-2020 ext. 242  
Email: [erin@stohnhay.com](mailto:erin@stohnhay.com)

**Jeff Beedell**  
Tel: (613) 786-0171  
Email: [jeff.beedell@gowlingwlg.com](mailto:jeff.beedell@gowlingwlg.com)

**Max Rothschild**  
Tel: (416) 961-2020 ext. 255  
Email: [max@stohnhay.com](mailto:max@stohnhay.com)

Counsel for the Interveners,  
Collective Societies Coalition

Ottawa Agent for Counsel for the  
Interveners, Collective Societies  
Coalition

**STOHN HAY CAFAZZO  
DEMBROSKI RICHMOND LLP**  
133 King Street East, 2nd Floor  
Toronto, ON M5C 1G6  
Fax: (416) 961-2021

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, Ontario K1P 1C3  
Fax: (613) 788-3587

**Erin Finlay**  
Tel: 416-961-2020 ext. 242  
Email: [erin@stohnhay.com](mailto:erin@stohnhay.com)

**Jeff Beedell**  
Tel: (613) 786-0171  
Email: [jeff.beedell@gowlingwlg.com](mailto:jeff.beedell@gowlingwlg.com)

**Max Rothschild**

Tel: (416) 961-2020 ext. 255

Email: [max@stohnhay.com](mailto:max@stohnhay.com)

Counsel for the Interveners,  
Producers Coalition

Ottawa Agent for Counsel for the  
Interveners, Producers Coalition

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, ON K1P 1C3  
Fax: 613-563-9869

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**

160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, Ontario K1P 1C3  
Fax: (613) 788-3587

**Stéphane Caron**

Tel: (613) 786-0177

Email: [stephane.caron@gowlingwlg.com](mailto:stephane.caron@gowlingwlg.com)

**Jeff Beedell**

Tel: (613) 786-0171

Email: [jeff.beedell@gowlingwlg.com](mailto:jeff.beedell@gowlingwlg.com)

**Julia Werneburg**

Tel: 613-783-8841

Email: [julia.werneburg@gowlingwlg.com](mailto:julia.werneburg@gowlingwlg.com)

**Ronald E. Dimock**

Tel: (416) 862-3580

Email: [ron.dimock@gowlingwlg.com](mailto:ron.dimock@gowlingwlg.com)

Counsel for the Interveners,  
IAF, IFRRO and IPA

Ottawa Agent for Counsel for the  
Interveners, IAF, IFRRO and IPA

**STOCKWOODS LLP**

Toronto-Dominion Centre  
TD North Tower, Box 140  
77 King Street West, Suite 4130  
Toronto ON M5K 1H1

**Michael Sobkin**

Barrister and Solicitor  
331 Somerset Street West  
Ottawa, ON K2P 0J8

Telephone: (613) 282-1712

Fax: (613) 288-2896

Email: [msobkin@sympatico.ca](mailto:msobkin@sympatico.ca)

**Brendan van Niejenhuis**

Tel: (416) 593-7200

Fax: (416) 593-9345

**Hebb & Sheffer (in association)**

1 Palace Pier Court, Suite 902  
Toronto, ON M8V 3W9

**Warren Sheffer**

Tel: (416) 556-8187

Counsel for the Interveners,  
Canadian Writers & Publishers

Ottawa Agent for the Interveners,  
Canadian Writers & Publishers

**RIDOUT & MAYBEE LLP**  
11 Holland Avenue Suite 601  
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4S1

**Howard P. Knopf**  
Tel: (613) 288-8008  
Fax: (613) 236-2485  
Email: [hknopf@ridoutmaybe.com](mailto:hknopf@ridoutmaybe.com)

Counsel for the Proposed Intervener,  
CARL

**CASSELS BROCK & BLACKWELL  
LLP**  
Scotia Plaza, 40 King St. W., Suite 2100,  
Toronto, ON M5H 3C2

**Casey M. Chisick**  
**Jessica A. Zagar**  
Tel: (416) 869-5403  
Fax: (416) 644-9326  
Email: [cchisick@cassels.com](mailto:cchisick@cassels.com)  
[jzagar@cassels.com](mailto:jzagar@cassels.com)

Counsel for the Interveners,  
Music Industry Associations

**GOWLING WLG (CANADA) LLP**  
160 Elgin Street, Suite 2600  
Ottawa, ON K1P 1C3

**D. Lynne Watt**  
Tel: (613) 786-8695  
Fax: (613) 788-3509  
Email: [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Ottawa Agent for Counsel for the  
Interveners, Music Industry Associations

**COPYRIGHT CONSORTIUM OF THE  
COUNCIL OF MINISTERS OF  
EDUCATION, CANADA**  
5496 Whitewood Avenue  
Ottawa, ON K4M 1C7

**Wanda Noel**  
**Ariel Thomas**  
Tel: (613) 794-1171  
Fax: (613) 692-1735  
Email: [wanda.noel@bell.net](mailto:wanda.noel@bell.net)

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
LLP**  
55 rue Metcalfe, Bureau 1300  
Ottawa, ON K1P 6L5

**Sophie Arseneault**  
Tel: (613) 696-6904  
Fax: (613) 230-6423  
Email: [sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)



Counsel for the Intervener,  
CMEC

Ottawa Agent Counsel for the Intervener,  
CMEC

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
LLP**

Barristers and Solicitors  
Suite 1300, 55 Metcalfe Street  
Ottawa, Ontario K1P 6L5

**J. Aidan O'Neill**

**Stacey Smydo**

Tel: (613) 236-3882

Fax: (613) 230-6423

Email: [ajoneill@fasken.com](mailto:ajoneill@fasken.com)

Counsel for the Intervener,  
CICan

**UNIVERSITIES CANADA**

1710 - 350 Albert Street  
Ottawa, ON K1R 1B1

**Philip Landon, VP, COO**

Tel: (613) 563-1236 Ext: 215

Fax: (613) 563-9745

Email: [plandon@univcan.ca](mailto:plandon@univcan.ca)

Counsel for the Intervener,  
Universities Canada

**MCMILLAN LLP**

2000 - 45 O'Connor Street  
Ottawa, ON K1P 1A4

**David Kent/Jonathan O'Hara**

Tel: (613) 691-6176

Fax: (613) 231-3191

Email: [david.kent@mcmillan.ca](mailto:david.kent@mcmillan.ca)

Ottawa Agent for Counsel for the  
Intervener, Universities Canada

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Pages</b>
PARTIES I ET II – EXPOSÉ DE LA POSITION	1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	2
A. La force exécutoire des tarifs homologués par la Commission du droit d’auteur	2
B. L’importance des tarifs homologués par la Commission du droit d’auteur	5
PARTIES IV & V – DÉPENS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES	10
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES ET LÉGISLATIONS	11

## **PARTIES I ET II – EXPOSÉ DE LA POSITION**

1. Des deux questions qui sont soumises en appel à votre Cour, une d'entre elles revêt une importance capitale pour la mise en œuvre du droit d'auteur au Canada : la force exécutoire des tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur. Ayant obtenu un tarif homologué par cette Commission pour la reproduction d'œuvres dans toutes les universités canadiennes, sauf celles du Québec, la société de gestion Access Copyright s'est fait opposer par l'Université York que cette dernière n'était pas tenue de lui verser les sommes demandées parce qu'elle ne serait pas liée par le tarif en question. De plus, le montant du tarif qui a été homologué ne constituerait que le montant maximum que l'Université York aurait éventuellement à payer si elle voulait obtenir une licence d'Access Copyright, ce qui fait que l'exercice deviendrait alors une occasion de négociations supplémentaires entre les deux parties.
  
2. L'impact de ce positionnement quant à l'efficacité d'une gestion collective qui passe par l'homologation de tarifs est on ne peut plus dommageable pour la mise en œuvre du droit d'auteur au Canada. Il encourage les utilisateurs d'œuvres et autres objets protégés, qui sont visés par des tarifs, à contester systématiquement leur légitimité lorsqu'une société de gestion les enjoint de les respecter. Cette possible judiciarisation supplémentaire – à l'étape de ce qui devrait être le simple respect d'une décision rendue à l'issue d'un processus quasi judiciaire – est appelée à plomber le fonctionnement de la gestion collective canadienne, voire à remettre en question son existence, à une époque où cette gestion collective du droit d'auteur devient de plus en plus essentielle pour garantir la rémunération des auteurs et autres titulaires de droits d'auteur (B). Avant d'aborder cette question, cependant, il importe d'assurer la force exécutoire des tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur (A).

## PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

### A. La force exécutoire des tarifs homologués par la Commission du droit d’auteur

3. Pour apprécier à quel point les tarifs homologués par la Commission du droit d’auteur doivent être respectés par les utilisateurs à qui ils sont destinés, il faut remonter aux origines de la Commission du droit d’auteur. En effet, la Commission du droit d’auteur d’aujourd’hui est la descendante directe du Tribunal d’appel du droit d’auteur qui a été mis sur pied<sup>1</sup> à la suite du *Rapport Parker* de 1935.<sup>2</sup> Les principes qui ont guidé l’enquête du juge Parker continuent de résonner aujourd’hui. Ceux qui trouvent écho dans la jurisprudence canadienne<sup>3</sup> et qui sont repris par la Cour d’appel fédérale mettent l’accent sur le caractère monopolistique de la société de gestion de l’époque à un point tel que la Cour d’appel fait aujourd’hui l’amalgame entre la Canadian Performing Right Society qui faisait l’objet de l’enquête et toute société de gestion actuelle : « Du point de vue du consommateur, il n’y a pas de différence entre l’emprise sur le marché que possèdent les « négociants en droits d’exécution » et celui que possèdent les sociétés de gestion. »<sup>4</sup>
4. On peut toutefois avoir une vision plus équilibrée de ce qui s’est passé lors de la création du Tribunal d’appel si l’on tient compte de certains propos du juge Parker. Dans un premier temps, le juge souligne que la structure corporative de la Canadian Performing Right Society démontre qu’elle n’est que la combinaison de deux sociétés étrangères qui ne permet pas la participation d’auteurs canadiens dans l’entité canadienne; ceux-ci « n’ont pas les moyens de percevoir une rétribution convenable ou équitable pour la représentation de leurs œuvres... Ils ne sont pas en mesure de créer et de maintenir une société qui rivaliserait avec l’autre dont le répertoire est si étendu. »<sup>5</sup> En outre, il considère regrettable

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi modificative du droit d’auteur, 1931*, L.C. 1936, c. 28, art. 2.

<sup>2</sup> Commission Royale chargée d’examiner les affaires de la Canadian Performing Right Society, Limited et autres sociétés du même genre, *Rapport*, Ottawa, J.-O. Patenaude, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1935 (J. Parker, Commissaire).

<sup>3</sup> Voir *Vigneux c. Canadian Performing Right Society Ltd*, [1943] R.C.S. 438, aux pp. 353-354, cité dans *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, ¶112.

<sup>4</sup> *Université York c. Copyright Licensing Agency*, 2020 CAF 77, ¶ 162.

<sup>5</sup> *Rapport Parker*, p. 19.

qu'aucun auteur, compositeur, ni éditeur de musique n'ait témoigné pour faire valoir leurs points de vue. De telles comparutions l'auraient « aidé considérablement à résoudre le problème. »<sup>6</sup> Contrairement à la société de gestion qui faisait alors l'objet de l'enquête, Access Copyright, qui fait homologuer des tarifs par la Commission du droit d'auteur, agit en premier lieu pour ses dizaines de milliers de membres canadiens dont les œuvres sont utilisées au Canada.

5. L'homologation des tarifs, suivie de leur publication dans la *Gazette du Canada*, transforme l'octroi de licences contractuelles en droit « statutaire » qui demeure la seule base sur laquelle la société de gestion peut percevoir les redevances des utilisateurs visés par le tarif.<sup>7</sup> Le choix de ce mode de fonctionnement par le législateur s'explique par les objectifs de la création d'un tribunal administratif chargé de veiller sur le pouvoir de marché des sociétés de gestion collective. Son institution en 1936 représentait une démarche totalement novatrice à l'époque<sup>8</sup> alors que le législateur cherchait à permettre l'exercice efficient des droits reconnus par la loi par une entreprise qui ne représentait que des intérêts étrangers et qui avait la main trop lourde pendant la Grande Dépression.<sup>9</sup>
6. Cette efficience repose sur deux étapes qui sont essentielles à la légitimité du procédé. Il y a d'abord l'homologation par le Tribunal/Commission, c'est-à-dire l'examen de barèmes de redevances par une entité indépendante qui est appelée à exercer un jugement de spécialiste sur la difficile mise en œuvre de la monétisation des droits. L'utilisation constante du mot « homologation » dans la version française de la *Loi sur le droit d'auteur* pour correspondre au terme anglais « approval » envoie le signal qu'il s'agit d'un acte de nature officielle. D'ailleurs, le *Code de procédure civile* du Québec la définit ainsi : « L'homologation est l'approbation par un tribunal d'un acte juridique de la nature d'une

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, à la p. 47.

<sup>7</sup> *CAPAC c. Sandholm Holdings Ltd.*, [1955] R. C. de l'Éch. 244, aux pp. 248-250. Voir aussi D.J. Gervais, « A Uniquely Canadian Institution: The Copyright Board of Canada » in Y. Gendreau (dir.), *An Emerging Intellectual Property Paradigm – Perspectives from Canada*, Cheltenham, Edward Elgar, 2008, aux pp. 207-208.

<sup>8</sup> Gervais, *ibid.*, aux pp. 252-254.

<sup>9</sup> *Rapport Parker*, à la p. 40.

décision ou d'une entente. Elle confère à l'acte homologué la force exécutoire qui se rattache à un jugement de ce tribunal. »<sup>10</sup> Cette signification plus précise en français de l'acte en cause est celle qui doit être retenue parce qu'elle correspond au « sens qui est commun aux deux versions »<sup>11</sup> et qui est « compatible avec l'intention du législateur. »<sup>12</sup>

7. Comment avertir tous les utilisateurs potentiels de la teneur des tarifs ? La solution du législateur a été de faire appel au même mécanisme que celui par lequel la Commission, avant de prendre sa décision, cherche à obtenir des commentaires du public sur les projets présentés par la société de gestion : la publication dans la *Gazette du Canada*. Cette seconde étape vient consolider le tarif homologué. Elle informe le public qu'il est tenu de respecter. L'effet d'une telle publication, dans ce contexte, doit équivaloir au moins à celui que prévoit la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'enregistrement du droit d'auteur sur les recours de titulaires de droits d'auteur. L'article 39 de la *Loi* porte qu'un tel enregistrement empêche tout défendeur de plaider qu'il ne savait pas que l'œuvre ou l'objet était protégé et l'expose ainsi à des condamnations de nature pécuniaire,<sup>13</sup> ce dont il aurait été épargné s'il avait pu démontrer que sa croyance en l'absence de protection de l'œuvre ou de l'objet était de bonne foi. Si une simple inscription sans vérification au Registre du droit d'auteur – une institution dont l'accessibilité en 1936 ne pouvait être qu'illusoire pour tout citoyen d'un aussi vaste pays – peut produire un tel effet, le choix du législateur de faire connaître les tarifs de la Commission par une publication dans la *Gazette du Canada*<sup>14</sup> – une publication qui a toujours pu prétendre à un plus vaste lectorat – doit être considéré comme une volonté de sa part de contraindre les personnes visées par ces tarifs à les respecter. Le législateur innovait, certes, mais avec les intuitions et les instruments connus de son époque.

---

<sup>10</sup> *Code de procédure civile*, L.C.Q., c. C-25.01, art. 528(1). Voir H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 312; D.A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 4<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2011, p. 594.

<sup>11</sup> P.-A. Côté, S. Beaulac, et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., 2009, ¶1219.

<sup>12</sup> *Ibid.*, ¶1223.

<sup>13</sup> *Association des compositeurs auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Lepage*, (C.S., 1979-05-11), J.E. 79-639, à la p. 8; *Great Canadian Oil Change Ltd. c. Dynamic Ventures Corp.*, [2002] B.C.J. No. 2015, ¶ 48.

<sup>14</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 68(4).

8. Un autre facteur justifie ce positionnement : les tarifs dont il est ici question relèvent de la famille qu'il est convenu d'appeler des « petits droits ». L'appellation n'a rien de péjoratif et n'est pas nouvelle. Le juge Parker était bien au fait de sa signification.<sup>15</sup> L'expression est née dans le contexte des œuvres musicales et fait référence à une situation où s'effectuent une multitude d'utilisations individuelles d'une multitude d'œuvres protégées.<sup>16</sup> Les photocopies et impressions qui se font dans le monde de l'éducation constituent la version « reproduction » d'un phénomène initialement identifié dans l'univers de l'exécution publique des œuvres musicales. C'est précisément parce que les activités s'effectuaient dans un contexte de « petits droits » que la Cour de l'Échiquier pouvait dire que, si elle avait initié un recours alors qu'un tarif était en vigueur, la société de gestion « would have been entitled to judgment for the unpaid license fees ... if any fees for that year over and above the amounts already paid ... were found payable. »<sup>17</sup> Les « petits droits » visent des utilisations qui ne peuvent être niées. Le recours aux tribunaux qui figure à l'article 68.2(1) de la *Loi* n'est pas précisé pour constituer régulièrement, lors du recouvrement de redevances, une étape supplémentaire dans la mise en œuvre du tarif ; il existe pour fournir sans ambiguïté le fondement du recours à l'encontre d'utilisateurs récalcitrants, étant donné que le fondement du droit n'est plus contractuel, mais repose plutôt sur le tarif homologué par la Commission du droit d'auteur et publié dans la *Gazette du Canada*.

## **B. L'importance des tarifs homologués par la Commission du droit d'auteur**

9. Le processus d'homologation de tarifs par la Commission du droit d'auteur est non seulement une caractéristique du droit d'auteur canadien : c'est le modèle qui a guidé le législateur canadien chaque fois qu'il devait encadrer la gestion des « petits droits ». Il est ainsi devenu un pilier de la mise en œuvre du droit d'auteur au pays et continue de faire partie des mesures utilisées pour assurer le respect des droits reconnus par la loi. Depuis

---

<sup>15</sup> *Rapport Parker*, p. 19.

<sup>16</sup> OMPI, *Glossaire du droit d'auteur et des droits voisins*, Genève, OMPI, 1980, p. 186.

<sup>17</sup> *CAPAC c. Sandholm Holdings Ltd.*, *supra*, note 7, à la p. 248.

la fin des années 1980, les aspects de droit d’auteur liés au développement technologique des modes de diffusion ont toujours provoqué un renforcement de la gestion collective. Ce faisant, le législateur canadien a continué d’adapter le rôle qu’exerce la Commission en fonction du milieu dans lequel elle est appelée à intervenir.

10. Les dernières réformes de la Commission du droit d’auteur montrent bien la place de ce tribunal administratif dans l’ordonnancement général de la gestion collective. Depuis 2018,<sup>18</sup> la loi met sur un pied d’égalité l’homologation de tarifs et les ententes de gré à gré et ce, pour la première fois, même dans le domaine de l’exécution publique et de la communication<sup>19</sup> qui, pendant longtemps, a été le seul contexte dans lequel intervenait le tribunal. Si elles sont maintenant libres de déposer des projets de tarifs ou de négocier des ententes, les sociétés de gestion demeurent toutefois obligées de passer par le dépôt de projets de tarifs dans trois cas très précis : certaines utilisations d’émissions par un établissement d’enseignement, la retransmission d’œuvres, le régime de copie privée.<sup>20</sup> L’expertise de la Commission dans le domaine de la fixation de la valeur de l’utilisation des œuvres et autres objets protégés, expertise reconnue par cette Cour,<sup>21</sup> peut également être sollicitée en cours de négociations *tant par une société de gestion que par des utilisateurs* lorsque l’intervention d’un tiers expert peut s’avérer nécessaire pour débloquer le processus.<sup>22</sup> Dans les deux cas, c’est-à-dire lorsqu’un projet de tarif lui est soumis ou lorsqu’elle est saisie par l’une ou l’autre des parties à une négociation, ce sont les mêmes dispositions qui expriment que tous les intéressés sont liés par ses décisions.<sup>23</sup> On ne saurait voir en ces dispositions le moindre signe que les utilisateurs disposent du droit supplémentaire de négocier à la baisse ce qui a été décidé ou que les sociétés de gestion ne sont pas liées par les décisions de la Commission quand ce sont des utilisateurs qui l’ont saisie. Le législateur n’a pas créé deux poids, deux mesures.

---

<sup>18</sup> *Loi n°2 d’exécution du budget de 2018*, L.C. 2018, c. 27, art. 296 et 297.

<sup>19</sup> *Loi sur le droit d’auteur*, art. 67(3).

<sup>20</sup> *Loi sur le droit d’auteur*, art. 29.7 et 67(2); art. 31 et 67(2); et art. 83.

<sup>21</sup> *Entertainment Software Association c. SOCAN*, 2012 CSC 34, ¶126.

<sup>22</sup> *Loi sur le droit d’auteur*, art. 71.

<sup>23</sup> *Loi sur le droit d’auteur*, art. 73 et 73.1.



11. C'est cette même expertise qui fait que l'on se tourne vers la Commission pour obtenir une licence dans des cas individuels quand il est devenu impossible de trouver le titulaire de qui obtenir l'autorisation.<sup>24</sup> Fait à noter : si le titulaire qui avait alors été introuvable devient connu après la fixation des modalités de la licence par la Commission, celle-ci s'impose à lui.<sup>25</sup> On ne saurait imaginer que les décisions de la Commission s'imposent à des personnes qui, par définition, ne pouvaient pas être représentées dans le processus décisionnel, mais qu'elles ne s'imposent pas à la suite de procédures au cours desquelles les intérêts adverses à ceux des sociétés de gestion ont pu être exprimés, que ce soit lorsqu'elle homologue des tarifs ou qu'elle exerce ses fonctions « d'arbitrage ».<sup>26</sup>
12. Une décision qui mine l'autorité de la Commission du droit d'auteur en matière de fixation de tarifs et redevances comme le fait la décision de la Cour d'appel fédérale entrave le fonctionnement efficient du droit d'auteur et va même à l'encontre de la tendance qui n'a eu de cesse de s'accroître depuis sa création en 1936.<sup>27</sup> Loin de la discréditer, le législateur continue d'inclure la Commission dans ses projets de réforme pour lui attribuer éventuellement des compétences supplémentaires. À preuve, le document de consultation pour la mise en œuvre de la prolongation de la durée du droit d'auteur en vertu de l'Accord Canada—États-Unis—Mexique, diffusé en février 2021, fait état de trois propositions sur cinq qui impliquent le recours à la Commission.<sup>28</sup> Un autre document de consultation encore plus récent,<sup>29</sup> qui cherche à identifier les meilleurs moyens pour assurer la rémunération des titulaires de droits et encadrer les intermédiaires en ligne, évoque même la possibilité d'instituer un régime de licence collective étendue qui serait supervisé par la Commission, la licence collective étendue étant une modalité de gestion collective dont la

---

<sup>24</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 77.

<sup>25</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 77(3).

<sup>26</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 71.

<sup>27</sup> Voir M. Héту, « La Commission du droit d'auteur : fonctions et pratiques », (1993) 5 *C.P.I.* 407, aux pp. 411-412.

<sup>28</sup> Gouvernement du Canada, *Une consultation sur la façon de mettre en œuvre la prolongation de la durée de protection générale du droit d'auteur au Canada*, 11 février 2021, disponible à <http://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/fra/00188.html>

<sup>29</sup> Gouvernement du Canada, *Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne*, 14 avril 2021, disponible à [https://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/vwapj/00191\\_fr.pdf/\\$file/00191\\_fr.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/vwapj/00191_fr.pdf/$file/00191_fr.pdf)

portée d'application est nettement plus grande que celle qu'exerce Access Copyright aujourd'hui.<sup>30</sup>

13. La Commission du droit d'auteur a toujours été la gardienne d'un équilibre entre les ayants droit et les utilisateurs. Depuis ses origines, c'est le monopole des sociétés de gestion qu'elle « contrôle » ostensiblement et, sans être désigné ainsi, ce contrôle se traduit par les montants des tarifs homologués qui, depuis les amendements de 2018, se doivent explicitement d'être « justes et équitables ».<sup>31</sup> Cette intervention législative vient confirmer ce que les tribunaux<sup>32</sup> – et la Commission elle-même<sup>33</sup> – ont déjà reconnu. Ce pouvoir d'équilibrage sous-tend également le mécanisme du dépôt des ententes conclues entre les sociétés de gestion et des utilisateurs, dépôt qui peut mener à leur examen par la Commission du droit d'auteur à la demande du Commissaire de la concurrence.<sup>34</sup>
14. La contestation du tarif d'Access Copyright par l'Université York est la transposition judiciaire de ce qui a été décrit à propos des enjeux législatifs au sujet du droit d'auteur :

Il est naturel que ces sociétés deviennent la cible des usagers. Les plus puissants s'abritent derrière les revendications des plus faibles afin de susciter un mouvement d'opinion favorable. Les députés sensibles aux demandes de leurs électeurs, pressent le gouvernement de mettre un terme à des activités qui sont nuisibles à l'intérêt public. Le gouvernement, soucieux d'étouffer le tumulte, est sensible à ces propositions qui ne lui coûtent rien. [...] Chaque fois que les auteurs prennent conscience de l'existence d'un droit, et qu'ils cherchent à en tirer parti, des groupes de pression entrent en mouvement pour qu'on le leur retire.<sup>35</sup>

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, aux pp. 16-17.

<sup>31</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 66.501.

<sup>32</sup> *SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet*, 2002 CAF 166, ¶75 ; *SOCAN c. Bell Canada*, 2010 CAF 139, ¶25. Voir aussi *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, 2004 CAF 424, ¶61.

<sup>32</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 76(5).

<sup>33</sup> R.A. Blair, « La Commission du droit d'auteur du Canada : Développements récents et conseils pratiques concernant les règles à suivre devant la Commission », Ottawa, 1<sup>er</sup> mai 2018, à la p. 4, disponible à <https://cb-cda.gc.ca/sites/default/files/2020-06/PRE-2018-05-01-Blair-FR.pdf>

<sup>34</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, art. 76(5).

<sup>35</sup> J. Boncompain, *Le droit d'auteur au Canada*, Montréal, Le Cercle du livre de France, 1971, à la p. 193.

15. La situation actuelle n'est certes pas celle de la reconnaissance d'un droit nouveau, mais plutôt celle de la reconnaissance de l'ampleur d'un phénomène qui a un impact réel sur la capacité des auteurs à faire arrimer leur rémunération avec l'exploitation de leurs œuvres. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une société de gestion comme Access Copyright existe parce qu'elle représente des auteurs qui, à titre individuel, sont incapables de faire respecter les « petits droits » que la *Loi sur le droit d'auteur* leur reconnaît.<sup>36</sup> La place de la gestion des « petits droits » dans la mise en œuvre du droit d'auteur ne cesse de croître parce qu'ils représentent la traduction juridique du principe qui sous-tend leur raison d'être : faire coïncider le plus possible la rémunération des auteurs avec l'utilisation des œuvres. Cette utilisation se mesure de moins en moins en fonction de ventes d'exemplaires individuels (ou de représentations publiques en personne) et de plus en plus en fonction d'agrégats d'utilisations individuelles que seules les sociétés de gestion collective sont à même de gérer : « Their expertise and knowledge of copyright law and management will be essential to make copyright work in the digital age. »<sup>37</sup>
16. Access Copyright représente des auteurs canadiens, certes ; mais elle fait aussi partie d'un réseau de sociétés de gestion qui assurent la perception de redevances, au nom de ses membres canadiens, pour des utilisations de leurs œuvres à l'étranger parce qu'elle rend le même service aux sociétés de gestion étrangères pour les œuvres de leurs membres qui sont exploitées au Canada. Le réseau des sociétés de gestion est appelé à devenir encore plus essentiel à cause de la montée de la diffusion par Internet, car si la diffusion ignore les frontières, la perception et la répartition des redevances au profit des ayants droit demeurent des activités nationales. La loi canadienne sur le droit d'auteur, avec son mécanisme d'homologation de tarifs, a toujours envoyé à ce réseau le message qu'elle assure l'efficacité de la gestion collective canadienne. Les partenaires sont ainsi d'autant plus autorisés à faire confiance aux sociétés de gestion canadiennes que leurs activités sont légitimées par l'implication, réelle ou potentielle, de la Commission du droit d'auteur.

---

<sup>36</sup> Voir Y. Gendreau, « Walking the Copyright Tightrope » in P. Torremans (dir.), *Research Handbook on Copyright Law*, 2e éd., Cheltenham, Edward Elgar, 2017, p. 1, à la p. 26.

<sup>37</sup> D. Gervais (dir.), *Collective Management of Copyright and Related Rights*, 3e éd. Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016, à la p. 20.

17. Grâce à son système unique qui fait appel à l'expertise de la Commission du droit d'auteur, la gestion collective qui s'exerce au Canada permet d'assurer la rémunération des auteurs et autres ayants droit dans le respect des intérêts et des capacités des usagers comme peut le déterminer un tribunal administratif spécialisé. C'est forte de l'expérience acquise en la matière depuis maintenant 85 ans que la Commission peut continuer de demeurer un instrument important de la volonté législative de faire respecter les droits que la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît. Ce n'est pas en encourageant la contestation de ses décisions par les utilisateurs – en sus de la révision judiciaire – que le droit d'auteur canadien pourra être en phase avec la montée des utilisations individualisées dans des réseaux dont tirent profit des entreprises savamment délocalisées. Non seulement une telle position encourage le manque de respect envers la *Loi sur le droit d'auteur* dans tous les contextes de son application, mais elle incite à judiciariser à outrance la mise en œuvre de droits de manière à affaiblir des auteurs pour qui la gestion collective est le seul moyen réaliste de monétiser leurs droits.

#### **PARTIES IV & V – DÉPENS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

18. Les intervenants ne demandent aucuns dépens et demandent qu'aucuns dépens ne soient octroyés contre eux.

Daté à Ottawa, ce 26 avril 2021.



for:

---

Ysolde Gendreau

Avocate de l'intervenant, Centre de droit des affaires et du commerce international et Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique

## PARTIE VII – TABLE DES AUTORITÉS ET LÉGISLATIONS

Jurisprudence	Références de paragraphe
<i>Association des compositeurs auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Lepage</i> , (C.S., 1979-05-11), J.E. 79-639	7
<i>CAPAC c. Sandholm Holdings Ltd.</i> , <a href="#">[1955] R. C. de l'Éch. 244</a>	5, 8
<i>Entertainment Software Association c. SOCAN</i> , <a href="#">2012 CSC 34</a>	10
<i>Great Canadian Oil Change Ltd. c. Dynamic Ventures Corp.</i> , <a href="#">[2002] B.C.J. No. 2015</a>	7
<i>SOCAN c. Association canadienne des fournisseurs Internet</i> , <a href="#">2002 CAF 166</a>	13
<i>SOCAN c. Bell Canada</i> , <a href="#">2010 CAF 139</a>	13
<i>Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance</i> , <a href="#">2004 CAF 424</a>	13
<i>Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.</i> , <a href="#">2015 CSC 57</a>	4
<i>Université York c. Copyright Licensing Agency</i> , <a href="#">2020 CAF 77</a>	4
<i>Vigneux c. Canadian Performing Right Society Ltd.</i> , <a href="#">[1943] R.C.S. 438</a>	4
<b>Autres sources</b>	
Blair R.A., « La Commission du droit d'auteur du Canada : Développements récents et conseils pratiques concernant les règles à suivre devant la Commission », Ottawa, 1 <sup>er</sup> mai 2018, à la p. 4, disponible à <a href="https://cb-cda.gc.ca/sites/default/files/2020-06/PRE-2018-05-01-Blair-FR.pdf">https://cb-cda.gc.ca/sites/default/files/2020-06/PRE-2018-05-01-Blair-FR.pdf</a>	13
Boncompain J., <i>Le droit d'auteur au Canada</i> , Montréal, Le Cercle du livre de France, 1971	14
<a href="#">Commission Royale chargée d'examiner les affaires de la Canadian Performing Right Society, Limited et autres sociétés du même genre, Rapport</a> , Ottawa, J.-O. Patenaude, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1935 (J. Parker, Commissaire)	4, 5, 8
Côté P.A., S. Beaulac, et M. Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4 <sup>e</sup> éd., 2009	6

Dukelow D.A., <i>The Dictionary of Canadian Law</i> , 4 <sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2011	6
<a href="#">Gendreau Y., « Walking the Copyright Tightrope » in P. Torremans (dir.), <i>Research Handbook on Copyright Law</i>, 2e éd., Cheltenham, Edward Elgar, 2017</a>	15
<a href="#">Gervais D.J., « A Uniquely Canadian Institution: The Copyright Board of Canada » in Y. Gendreau (dir.), <i>An Emerging Intellectual Property Paradigm – Perspectives from Canada</i>, Cheltenham, Edward Elgar, 2008</a>	5
Gervais D. (dir.), <i>Collective Management of Copyright and Related Rights</i> , 3e éd. Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016	15
Gouvernement du Canada, <i>Consultation sur un cadre moderne du droit d’auteur pour les intermédiaires en ligne</i> , 14 avril 2021, disponible à <a href="https://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/vwapj/00191_fr.pdf/\$file/00191_fr.pdf">https://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/vwapj/00191_fr.pdf/\$file/00191_fr.pdf</a>	12, 13
Gouvernement du Canada, <i>Une consultation sur la façon de mettre en œuvre la prolongation de la durée de protection générale du droit d’auteur au Canada</i> , 11 février 2021, disponible à <a href="http://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/fra/00188.html">http://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/fra/00188.html</a>	12
Héту M., « La Commission du droit d’auteur : fonctions et pratiques », (1993) 5 <i>C.P.I.</i> 407, aux pp. 411-412	12
OMPI, <i>Glossaire du droit d’auteur et des droits voisins</i> , Genève, OMPI, 1980 - <a href="https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=3168&amp;plang=FR">https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=3168&amp;plang=FR</a>	8
Reid H., <i>Dictionnaire de droit québécois et canadien</i> , 5 <sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 312	6
<b>Législations</b>	
<i>Loi sur le droit d’auteur</i> , art. <a href="#">29.7</a> , <a href="#">66.501</a> , <a href="#">67(2)</a> , <a href="#">67(3)</a> , <a href="#">68(4)</a> , <a href="#">71</a> , <a href="#">73</a> , <a href="#">73.1</a> , <a href="#">76(5)</a> , <a href="#">77</a> , <a href="#">77.3</a> , et <a href="#">83</a>  <i>Copyright Act</i> (R.S.C., 1985, c. C-42), sec. <a href="#">29.7</a> , <a href="#">66.501</a> , <a href="#">67(2)</a> , <a href="#">67(3)</a> , <a href="#">68(4)</a> , <a href="#">71</a> , <a href="#">73</a> , <a href="#">73.1</a> , <a href="#">76(5)</a> , <a href="#">77</a> , <a href="#">77.3</a> and <a href="#">83</a>	7, 10, 11, 13
<i>Loi modifiant la Loi modificative du droit d’auteur, 1931</i> , L.C. 1936, c. 28, art. 2  <i>An Act to Amend the Copyright Act, 1931</i> , S.C. 1936, ch. 28, s. 2	3

<i>Loi n°2 d'exécution du budget de 2018, L.C. 2018, c. 27, <a href="#">art. 296 et 297</a></i> <i>Budget Implementation Act, 2018, No. 2 (S.C. 2018, c. 27), <a href="#">secs. 296 &amp; 297</a></i>	10
<i><a href="#">Code de procédure civile, L.C.Q., c. C-25.01, art. 528(1)</a></i> <i><a href="#">Code of Civil Procedure, CQLR c C-25.01, s. 528(1)</a></i>	6